

VD_FINDINFO ML / 2020 / 174 vom 31. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2020___174

FR: VD_FINDINFO ML / 2020 / 174 du 31 août 2020

IT: VD_FINDINFO ML / 2020 / 174 del 31 agosto 2020

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE | 82 al. 1 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 30

jours le montant de la garantie de loyer versée et qu'elle lui a, par courrier du 12 décembre 2016, donné un ultime délai de 10 jours pour s'acquitter de ce montant. Il s'ensuit que les intérêts moratoires ne sauraient courir avant le 23 décembre 2016. La mainlevée provisoire de l'opposition sera donc prononcée à concurrence de 3'460 fr., plus intérêts à 5% dès le 23 décembre 2016 (art. 102 al. 1 et 104 al. 1 CO). IV. a) La recourante réclame encore le paiement de 200 fr., à titre de frais complémentaires selon l'art. 106 CO, et de 100 fr. 65 à titre de frais de poursuite antérieure (OP Jura-Nord vaudois P_8457139). b) Par dommage supplémentaire, on comprend le dommage éprouvé par le créancier, supérieur à l'intérêt moratoire, constitué par exemple par des frais de sommation ou de mise en demeure. Pour que la mainlevée provisoire soit accordée quant à ce dommage supplémentaire, il faut qu'il ait fait l'objet d'une reconnaissance de dette dans son principe et son montant (Veuillet, op. cit., n. 64 ad art. 82 LP, p.126 et les références citées). c) S'agissant du premier montant réclamé à titre de « frais complémentaires selon l'art. 106 CO », la recourante n'a pas établi, en première instance, être au bénéfice d'une reconnaissance de dette de la part de l'intimé pour ce montant. En effet, il ressort certes du chiffre six des CGA de la recourante qu'en cas de paiement, par cette dernière au bailleur, de la garantie de loyer, elle est subrogée aux droits de ce dernier et peut réclamer le remboursement de tout montant au locataire, « intérêts, frais de CHF 100.- et de poursuites en sus ». Or, le montant dont le paiement est réclamé en poursuite est de 200 fr. et il n'a pas pour cause les CGA. La recourante ne dispose dès lors d'aucun titre de mainlevée provisoire pour ce montant. Il n'en va pas différemment des frais de la poursuite introduite antérieurement. La recourante a produit à l'appui de sa requête de mainlevée le commandement de payer que l'Office des poursuites du district du Jura-Nord vaudois avait notifié le 24 octobre 2017 à l'intimé dans la poursuite n o 8'457'131 ainsi que le courrier du 18 décembre 2018, par lequel elle demandait à cet office de la radier. Certes, le chiffre six des CGA prévoit le remboursement des frais de poursuites par le locataire. Toutefois, cela ne peut pas comprendre les frais de la poursuite que l'intéressée a engagés en vain, parce qu'elle l'a finalement retirée. Partant, la recourante ne dispose pas non plus d'un titre de mainlevée provisoire pour ce montant. V. En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée de l'opposition est prononcée à hauteur de 3'460 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 23 décembre 2016 ; l'opposition sera maintenue pour le surplus. Vu l'admission du recours sur la créance principale, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 150 fr., doivent être mis entièrement à la charge du poursuivi (art. 106 al. 1 CPC). Pour les mêmes motifs,

les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé, qui remboursera à la recourante son avance de frais à concurrence de ce montant (art. 106 al. 1 CPC). Pour le surplus, il n'est pas alloué de dépens, la recourante ayant agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.